

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-07-13d-00768 Référence de la demande : n°2023-00768-041-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque de Sauvigny-le-Bois et Guillon-Terre-Plaine

Lieu des opérations : -Département : Yonne -Commune(s) : 89200 - Sauvigny-le-Bois.89420 - Guillon

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet concerne un parc photovoltaïque d'une superficie totale de 3,5 hectares qui comprendra une surface couverte de panneaux solaires de 1,86 hectare. Le site se situe à proximité immédiate de l'autoroute A6. L'ensemble sera clôturé et correspond à l'emprise d'une centrale d'enrobage démantelée dans les années 1990 et désormais enfrichée. Le terrain présente toutes les caractéristiques d'un site « dégradé » tel que l'a défini l'appel d'offre photovoltaïque de la C.R.E. Il n'empiète aucun espace protégé, aucune zone humide. Le projet se situe au sein d'une ZNIEFF de type II : « Prairies et bocage de Terre-Plaine ».

Les milieux naturels impactés par le projet forment une mosaïque d'habitats avec des végétations allant des pelouses à orpins sur dalles rocheuses à des boisements mûres de type chênaie-charmaie. Bien qu'ils apparaissent ici relativement perturbés, ces milieux peuvent former une continuité tant pour les milieux ouverts que pour les milieux arborés. En effet, ils proposent des habitats intéressants pour les différents cortèges d'espèces des milieux ouverts, semi-ouverts et fermés telles que les dalles, les pelouses, les prairies et les fruticées. Six habitats d'intérêt communautaire (Directive Habitat, Faune, Flore) sont présents directement sur la zone projet. Du point de vue du SRCE, l'emprise du projet est comprise au sein de deux sous-trames de la Trame Verte : continuum de la sous-trame « Forêt » et réservoir de biodiversité de la sous-trame « prairies-bocages ».

L'espèce dite de « compétence CNPN » relative à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), est la Pie-grièche à tête rousse. La Noctule commune est également citée dans le dossier.

Intérêt public majeur

La société URBA 237 justifie cette condition d'octroi par le fait que l'intérêt public majeur du projet réside dans la production d'énergie renouvelable pour répondre aux objectifs fixés par le Plan Pluriannuel de l'Energie (PPE) à l'échelle nationale, par le SRADDET au niveau de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par le PCAET de la Communauté de Communes Avallon, Vézelay, Morvan. Le projet prévoit une production annuelle estimée à 3,978 GWh, ce qui contribuerait à hauteur de 26,5 % des objectifs 2050 de développement du solaire sur la Communauté de Communes. Il contribuerait plus globalement à l'autonomisation énergétique de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Toutefois, le CNPN souhaite réaffirmer en conformité avec les recommandations du GIEC et de l'IPBES que la réduction des effets du réchauffement climatique ne saurait se faire au détriment de la préservation de la biodiversité. L'argument du pétitionnaire, avançant que le projet permettrait « de

valoriser des terrains dégradés et inusités, même si cela ne signifie pas que le site ne présente pas d'enjeu pour la biodiversité », apparaît contradictoire, c'est bien grâce à un « non-usage anthropique » depuis 30 ans que ce site a regagné des éléments de patrimonialité et une certaine fonctionnalité écologique.

Absence de solutions alternatives

Cette partie du dossier semble relativement convaincante. Les faibles enjeux de biodiversité évalués sur ce site rendent son choix pertinent. Toutefois, le CNPN relève que le pétitionnaire ne présente pas d'éléments naturalistes permettant de comparer les trois derniers sites du point de vue de leurs potentialités écologiques. Il se contente d'écartier les sites ne lui satisfaisant pas d'un point de vue technique.

Espèces protégées concernées

Les plus notables sont, concernant l'avifaune nicheuse, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur et l'Alouette lulu. La Pie-Grièche à tête rousse n'a été rencontrée qu'une seule fois, en 2021 et n'est très certainement pas nicheuse ici.

Parmi les Chiroptères, on notera le Grand murin, les Petits et Grands rhinolophes, la Barbastelle et la Noctule commune. Cette dernière espèce, qui à elle seule aurait pu motiver la soumission du dossier au CNPN, est très peu présente. Aucun gîte de chiroptère n'a été repéré.

Seule une espèce d'amphibien, le Crapaud commun et trois espèces de reptile, le Lézard des murailles, la Couleuvre helvétique et la Couleuvre verte et jaune, ont été détectées sur l'emprise.

Aucun insecte (parmi les lépidoptères et odonates) ou mammifère terrestre protégé ou patrimonial n'a été recensé.

Une seule plante remarquable est mentionnée. La Gesse sans vrille, qui n'est pas protégée mais présente régionalement un intérêt patrimonial, possède quelques centaines de pieds sur le site.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Avis sur les inventaires

État initial du dossier

Le CNPN relève la bonne qualité technique globale du dossier : clarté de la mise en page, pertinence des propos, qualité des illustrations.

Aires d'études

Le CNPN relève la suffisance des aires d'études (immédiate, rapprochée, éloignée) présentées dans le dossier. Celles-ci permettent bien de caractériser les enjeux concernant les espèces protégées et garantissent une évaluation des enjeux à la bonne échelle pour objectiver les enjeux du site rapproché. Les connectivités qui doivent permettre d'assurer les continuités écologiques sont également prise en compte.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Le CNPN relève la pertinence des sources bibliographiques et numériques mobilisées et la pertinence du calendrier réalisés. Les espèces faisant l'objet d'un PNA sont bien indiquées et considérées dans le dossier. Cependant, concernant les inventaires entomologiques, le CNPN note que les trois sessions de prospections présentent des conditions météorologiques trop médiocres pour pouvoir permettre d'obtenir un inventaire entomologique représentatif des enjeux potentiels du secteur. En outre, compte-tenu des habitats recensés sur le site (pelouses et fourrés thermophiles), l'inventaire des orthoptères (proies privilégiés par les insectivores des milieux ouverts) aurait pu apporter des informations importantes pour apprécier la patrimonialité et la fonctionnalité effective du site. Ceci de façon beaucoup plus pertinente que l'inventaire des odonates qui dans ce cadre s'avère « hors sujet ».

Toutefois, les inventaires semblent avoir été assez complets et ont porté sur l'essentiel des taxons sensibles. On regrettera néanmoins l'absence de prospections hivernales pour l'avifaune, ainsi que le passage sous silence des coléoptères saproxyliques qui auraient pu révéler des enjeux notamment du point de vue fonctionnel. En outre, la présence de deux mares temporaires est signalée, mais il n'y a pas été recherché de faune caractéristique de ce milieu comme les « grands » branchiopodes.

Évaluation des enjeux écologiques

Malgré les carences observées du point de vue de l'inventaire des invertébrés, le CNPN relève un état initial relativement sincère et cohérent avec les connaissances locales du territoire. La méthodologie d'évaluation des enjeux apparaît relativement pertinente : elle tient compte du statut de conservation local des espèces présentes. Elle replace correctement les espèces protégées dans leur écosystème et tient compte des continuités écologiques touchées par le projet.

Estimation des impacts

L'évaluation des impacts résiduels semble avoir été correctement menée pour les espèces inventoriées, mais néglige évidemment les taxons concernés par les lacunes mentionnées ci-dessus.

Parmi les oiseaux remarquables, la destruction d'un site de nidification d'Alouette lulu (sur les deux qui ont été détectés) semble inévitable. Les autres espèces remarquables de milieu ouvert (le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur) seront affectées à des degrés divers. Le pétitionnaire estime que la présence des panneaux photovoltaïques ne devrait pas les empêcher de se nourrir et de se reproduire sur l'emprise.

Aucun gîte de chiroptère n'ayant été repéré, il est vraisemblable que ceux-ci ne souffriront que d'une perte de terrain de chasse, notable pendant les travaux et modérée en phase d'exploitation.

Certains individus de reptiles et amphibiens pourraient être détruits lors des travaux mais ce point n'est qu'évoqué, sans autre précision, dans le dossier.

La station de Gesse sans vrille, en revanche, devrait disparaître puisque les fortes exigences de cette plante en matière d'ensoleillement ne pourront être satisfaites dans la demi-ombre du champ photovoltaïque.

Avis sur la séquence « E-R-C »

La séquence ERC satisfait à la plupart des règles en vigueur.

Les mesures d'évitement

L'ensemble apparaît pertinent, en particulier l'évitement d'une zone humide et le maintien de la presque totalité des îlots arbustifs et des haies arborées. Les boisements périphériques (haies bocagères) feront néanmoins l'objet de travaux de coupe et de d'entretien en vue de garantir l'ensoleillement maximal des panneaux. Ceci ne constitue donc pas un « évitement » à part entière.

Les mesures de réduction

Le CNPN relève que celles-ci sont plutôt satisfaisantes mais demeurent globalement à préciser.

En effet, les mesures R2.1d et R2.1f (évitement de pollutions, prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes) ne devraient pas y figurer, car elles sont de toute façon obligatoires dans ce contexte.

La mesure R11.a, qui limite l'extension des travaux de façon à préserver l'un des deux sites de nidification de l'Alouette lulu, est particulièrement bienvenue.

Les mesures de réduction « Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu » (R2.1q page 124) notamment prises sous l'optique de préservation des habitats des pies-grièches (fruticées, fourrés de pruneliers) apparaissent assez confuses. Sur le secteur sud, la coupe des arbres et l'entretien des haies sont avant tout motivés par une recherche d'ensoleillement optimal pour les panneaux. Il ne s'agit pas véritablement d'une mesure de réduction. Les arbres les plus matures ciblés par la coupe (page 125) offrent clairement un potentiel pour les gîtes à chiroptères, pics et rapaces nocturnes. En outre, l'argumentation selon laquelle la faune arboricole et arbustive pourra toujours se reporter sur

les milieux annexes n'est pas recevable. En effet, si les habitats connexes sont favorables à cette faune, celle-ci occupera déjà la niche. Enfin, les mesures d'installation d'abris ou de gîtes artificiels (R2.2j page 127) ne sont pas des mesures de réduction proprement dites, mais correspondent à de l'accompagnement.

La mesure R2.1n, qui consiste à prélever avant les travaux le substrat des stations de Gesse sans vrille, puis à le remettre en place à la fin, reste expérimentale. Elle devra faire l'objet d'un suivi approfondi pendant les premières années de l'exploitation.

Plus de précisions et quelques améliorations devraient être apportées sur la mesure R2.2o, la « *Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet* » :

- Les différentes dates de fauches choisies gagneraient à être détaillées en fonction des exigences de la végétation et du cycle des oiseaux qui nichent au sol.

- si le pâturage doit être pratiqué, il est impératif que les moutons employés à cet effet n'aient pas reçu de traitement vermifuge conventionnel moins de 4 ou 5 semaines avant leur introduction sur le site ou alors que des substituts non toxiques, différents de l'Ivermectine (ou ses dérivés), soient utilisés.

La fauche et le pâturage n'ont, ni les mêmes effets sur les végétations et les communautés faunistiques, ni les mêmes contraintes en termes de mise en œuvre. Elles sont pourtant ici présentées de façon très analogue sans véritable schéma d'application. Le fait de laisser sur place les rémanents de fauche conduira inévitablement à l'enrichissement trophique des végétations et par là même à la dégradation (eutrophisation) des pelouses qui doivent rester maigres pour conserver et exprimer pleinement leur potentiel écologique.

Il serait également souhaitable qu'une mesure supplémentaire soit appliquée, qui consisterait à planter une haie suffisamment épaisse pour être occultante le long de l'A6 de façon à limiter le risque de « piégeage écologique » que représente cette infrastructure.

Estimation des impacts résiduels

Le CNPN relève que l'analyse conclut, qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, qu'il existe des atteintes significatives sur le territoire de reproduction de l'Alouette lulu (un couple ne pourra pas se maintenir sur site), et sur le territoire de reproduction, d'alimentation et de repos des individus reproducteurs de Pie-grièche à tête rousse. Ceci se présente pour le moins partiel ou réducteur. Quid du territoire de chasse des chiroptères ? Quid de l'impact de la gestion régulière des haies et fourrés bordant le site sur les cortèges faunistiques spécialiste des écosystèmes bocagers ? Quid de la dégradation des végétations de pelouses après le travail du sol et consécutivement à la mise place d'une gestion écologique approximative ?

Les mesures de compensation

D'une façon générale, leur dimensionnement (ratio égal ou supérieur à 2) correspond aux prescriptions du guide des MTE, CEREMA et OFB (mai 2021).

Une première catégorie concerne la compensation de la destruction d'un site de nidification de l'Alouette lulu et d'un habitat de la Pie-grièche à tête rousse. Les deux parcelles choisies sont situées respectivement à 1,7 km pour la Pie-grièche à tête rousse et 4,5 km pour l'Alouette lulu, du site projet.

Des inventaires y ont été menés et les mesures de gestion proposées semblent adaptées. Il faudra néanmoins y ajouter les mesures recommandées plus haut pour R2.2.o (*Gestion écologique des habitats*) à propos des traitements vermifuges du bétail qui y paîtra.

Les parcelles ne seront pas acquises par le pétitionnaire mais feront l'objet d'engagements contractuels avec les propriétaires qui semblent fiables. Les documents correspondants à ces engagements ne sont malheureusement pas joints au dossier.

Il conviendrait en outre que la durée des baux ruraux (30 ans) qui régiront la gestion écologique des sites coïncident avec la durée de vie maximale de la centrale à savoir 40 ans et qu'ils soient assortis par la contractualisation d'Obligations réelles environnementales (ORE).

Les mesures d'accompagnement et de suivi

Aucune mesure d'accompagnement autre que les suivis du site et des parcelles de compensation n'est proposée. La nature et le rythme de ces suivis sont satisfaisants mais devrait intégrer d'autres compartiments faunistiques (notamment les orthoptères) et s'étaler sur 40 ans.

Conclusion

Le dossier présenté est clair et bien argumenté. Les différentes mesures de la séquence ERC sont correctement dimensionnées, relativement pertinentes mais demeurent techniquement à préciser et à compléter.

Le CNPN émet donc un avis favorable sous conditions que les préconisations énoncées dans ce rapport soient appliquées, notamment l'ensemble des remarques formulées précédemment demandant des précisions sur la précisions des mesures ERC.

De plus, il serait nécessaire que :

- 1- un suivi hivernal de l'avifaune soit pratiqué au minimum tous les deux ans ;
- 2- une recherche de grands branchiopodes soit pratiquée sur les mares temporaires, assortie d'un inventaire des orthoptères sur le milieu ouverts et d'un inventaire des coléoptères saproxyliques sur les habitats boisés (ceci afin d'établir des préconisations de gestion écologique favorable à la conservation d'éléments patrimoniaux négligés dans l'état initial et que ces deux groupes d'insectes reconnus comme « indicateurs » soient intégrés aux mesures de suivi) ;
- 3- les traitements vermifuges du bétail n'introduisent aucun biocide tel que l'ivermectine (ou ses dérivés) sur le site et sur les parcelles de compensation ;
- 4- les dates des différentes fauches et coupes soient réévaluées et adaptées à l'avifaune, à l'entomofaune et au maintien d'une végétation dite de pelouse « maigre », incluant donc une diversité de pratiques ;
- 5- une haie la plus occultante possible soit implantée en bordure de l'A6 ;
- 6- la cohérence des durées des baux ruraux et la durée des suivis avec la durée de vie maximale de la centrale soit mise en œuvre ;
- 7- la consolidation des engagements par la contractualisation d'Obligations réelles environnementales soit prévue dans les meilleurs délais.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 septembre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA